



## Arrêt

**n° 155 985 du 3 novembre 2015  
dans l'affaire X / I**

**En cause : X**

**ayant élu domicile : X**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS,**

Vu la requête introduite le 20 août 2015 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prise le 29 juillet 2015.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 14 septembre 2015 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 24 septembre 2015.

Vu l'ordonnance du 15 octobre 2015 convoquant les parties à l'audience du 29 octobre 2015.

Entendu, en son rapport, P. VANDERCAM, président.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me O. SIMONE loco Me C. MOMMER, avocat.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

1. Le Conseil constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience. Dans un courrier du 19 octobre 2015, celle-ci a averti le Conseil de cette absence en expliquant en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980, « *Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement.* »

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit : « *Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience. Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours.* [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E., arrêt n° 212.095 du 17 mars 2011). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bien-

fondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier communiqués par les parties.

2.1. Dans sa demande d'asile, la partie requérante expose en substance les faits suivants, tels qu'ils sont résumés dans la décision attaquée et qu'elle confirme pour l'essentiel en termes de requête :

*« Votre papa est décédé lorsque vous étiez enfant. Suite audit décès, votre oncle paternel, officier de police, s'est remarié avec votre maman. Vous viviez à vous trois à Kegbelen-Plateau, dans la préfecture de Dubrêka. En juin 2014, vous avez obtenu votre bac et aviez l'intention de suivre des études universitaires dans le domaine de l'économie. Le 20 février 2015, votre oncle paternel vous a toutefois fait savoir qu'il avait décidé que vous alliez arrêter vos études pour partir travailler dans les plantations du village de Beyla et apprendre le Coran. Vous avez catégoriquement refusé car vous vouliez poursuivre vos études et ne souhaitiez pas devenir un islamiste. Le jour-même, votre oncle vous a accusé de fournir des informations aux Peuls, informations récoltées lors des réunions qu'il organisait avec d'autres membres du RPG (Rassemblement du Peuple de Guinée) à son domicile le dimanche. Il a porté cette accusation contre vous parce que vous aviez une camarade de classe d'ethnie peule, [M.]. Ce jour-là, votre oncle vous a frappé. Le lendemain, vous vous êtes réfugié chez votre amie [M.] à Hamdallaye et êtes resté chez elle durant une semaine. Le 28 février 2015, alors que vous vous trouviez au carrefour d'Hamdallaye afin d'y acheter un pain, vous avez été interpellé par deux agents de votre oncle qui vous ont ramené à son domicile. Votre oncle vous a maltraité et vous avez perdu connaissance. Le lendemain, il a ordonné à ses hommes de vous faire incarcérer à la CMIS (Compagnie Mobile d'Intervention de la Sécurité) de Camayenne (commune de Dixinn). Vous y êtes resté détenu durant une semaine au cours de laquelle vous avez été torturé. Le 8 mars 2015, vous vous êtes évadé grâce à l'aide du père de votre amie [M.], agent de police dans ce lieu de détention. Ce dernier vous a conduit chez lui à Hamdallaye puis, le lendemain, sur un chantier en construction à Dabompa. Vous y êtes resté caché une semaine, temps nécessaire au père de votre amie pour organiser votre départ du pays. Celui-ci estimait que si votre oncle apprenait qu'il vous avait aidé à vous évader, tant votre vie que la sienne et celle de sa fille seraient en danger. Le 15 mars 2015, accompagné d'un passeur, vous avez embarqué à bord d'un avion à destination de la Belgique ».*

2.2. Dans sa décision, la partie défenderesse conclut en substance, sur la base de motifs qu'elle détaille, à l'absence de crédibilité de la partie requérante sur plusieurs points importants du récit. Elle relève notamment ses déclarations lacunaires, imprécises voire évasives concernant les velléités subites de son oncle de l'envoyer travailler et lui faire étudier le Coran, concernant son incarcération pendant une semaine pour ne pas s'être pliée à cette volonté, et concernant l'organisation de son départ du pays. Elle constate par ailleurs le caractère peu pertinent ou peu probant des divers documents produits à l'appui de la demande d'asile.

Ces motifs sont conformes au dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil, qui les fait siens, estime qu'ils suffisent à justifier le rejet de la demande d'asile, dès lors que le défaut de crédibilité du récit de la partie requérante empêche de conclure à l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, à raison des faits allégués.

2.3. Dans sa requête, la partie requérante n'oppose aucun argument convaincant à ces motifs spécifiques de la décision. Elle se limite en substance à rappeler certains éléments du récit - lesquels n'apportent aucun éclairage neuf en la matière -, et à critiquer l'appréciation portée par la partie défenderesse sur sa demande d'asile - critique extrêmement générale sans réelle incidence sur les motifs précités de la décision -. Elle tente par ailleurs de justifier certaines lacunes relevées dans ses déclarations (charge financière considérable des études universitaires ; volonté de son oncle d'éloigner un traître de Conakry, de le couper de ses fréquentations *peules*, et de bénéficier d'une main d'œuvre gratuite ; mutisme, repli sur soi et absence de relation de confiance durant sa détention ; échanges brefs, limités et déférents avec le père de M.), justifications dont le Conseil ne peut se satisfaire : les deux premières n'expliquent toujours pas pourquoi, alors que la partie requérante vit depuis sa petite enfance avec son oncle qui l'a laissée faire des études et ne l'a jamais contrainte à apprendre le Coran, ledit oncle décide subitement, en février 2015, de l'envoyer travailler dans ses plantations et de lui faire apprendre le Coran ; les deux dernières ne sont guère convaincantes et laissent en tout état de cause entières les lacunes concernant le récit de sa détention et concernant l'organisation de son voyage. Elle

ne fournit en définitive aucun élément d'appréciation nouveau, objectif ou consistant pour pallier les insuffisances qui caractérisent le récit, et notamment convaincre de la réalité de son incarcération à l'initiative d'un oncle militaire désireux de le faire travailler et de lui faire apprendre le Coran. Le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, 1979, § 196), et que si la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse en la matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit les conditions pour bénéficier de la protection qu'il revendique, *quod non* en l'espèce. Enfin, le Conseil rappelle que conformément à l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, le bénéfice du doute ne peut être donné, notamment, que lorsque « la crédibilité générale du demandeur d'asile a pu être établie », *quod non* en l'espèce. Force est de conclure par ailleurs qu'aucune application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 ne saurait être envisagée à ce stade, cette disposition présupposant que la réalité des problèmes allégués est établie, *quod non* en l'espèce.

Il en résulte que les motifs précités de la décision demeurent entiers, et empêchent à eux seuls de faire droit aux craintes alléguées.

Pour le surplus, dès lors qu'elle n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » à un risque réel de subir, à raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents qui lui sont soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la même loi.

Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête qui y seraient afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

2.4. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante s'en tient pour l'essentiel au récit et aux écrits de procédure.

2.5. Il en résulte que la partie requérante n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans son pays.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

2.6. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande d'asile. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors devenue sans objet.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trois novembre deux mille quinze par :

M. P. VANDERCAM, président,

Mme M. MAQUEST, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. MAQUEST

P. VANDERCAM